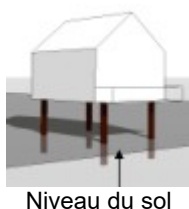


Note ADS

Archéologie Préventive – Annexe 3

Exemples

Les maisons sur pilotis :

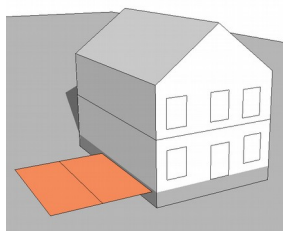


En application de l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme, l'assiette de la RAP est constituée par la valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré de la somme **de toutes les surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m et calculée au nu intérieur des façades**, créées à l'occasion du projet dans sa globalité, déduction faite des vides et trémies.

Sur le schéma, les pilotis sont enterrés à plus de 0,50 m de profondeur.

Dès lors qu'il a été nécessaire de creuser au-delà de 0,50 m pour la réalisation des pilotis, les maisons sur pilotis sont soumises à la RAP.

Construction d'une maison individuelle avec deux places de stationnement :



En application de l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme, l'assiette de la RAP est constituée par :

- La valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré **de toutes les surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m et calculée au nu intérieur des façades**, créées à l'occasion du projet dans sa globalité, déduction faite des vides et trémies;

Et

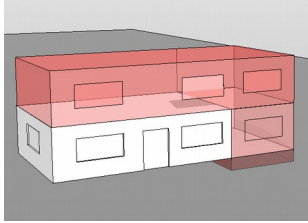
- La valeur des aménagements et installations, déterminés forfaitairement dans les conditions prévues au 6° de l'article L. 331-13 du code de l'urbanisme.

Dès lors qu'il a été nécessaire de creuser au-delà de 0,50 m pour réaliser la maison ou les places de stationnement, le projet est soumis à la RAP.

Sur le schéma, les fondations de la maison dépassent 0,50 m de profondeur : le projet dans son ensemble (places de stationnement incluses) est soumis à la RAP.

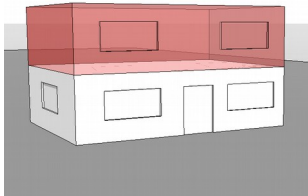
Attention : La seule réalisation de places de stationnement n'est pas soumise à la RAP dès lors qu'elle ne nécessite pas de creuser au-delà de 0,50 m.

Travaux d'extension et de surélévation d'une construction existante :



En application de l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme, l'assiette de la RAP est constituée par la valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré de **de toutes les surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m et calculée au nu intérieur des façades**, créées à l'occasion du projet dans sa globalité, déduction faite des vides et trémies.

Dès lors que les travaux d'extension ont nécessité de creuser au-delà de 0,50 m, le projet est soumis à la RAP.



Attention : Les seuls travaux de surélévation ne sont pas constitutifs de RAP.

